PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD

RÈGLEMENT N^{O} 1032

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT ET IMPOSANT LES TAXES POUR COUVRIR LES DÉPENSES DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2022.

ATTENDU QUE le conseil municipal peut imposer et prélever pour l'année 2022 des taxes sur les biens imposables dans la ville pour pourvoir aux dépenses d'administration, aux améliorations et faire face aux obligations de la Ville;

ATTENDU QU'avis de motion du projet de règlement n^{o} 1032 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 novembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement n^{o} 1032 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 novembre 2021;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement et déclarent l'avoir lu;

LE 31 JANVIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

1) catégorie des immeubles de six logements ou plus;

2) catégorie des terrains vagues desservis;

3) catégorie résiduelle;

4) catégorie des immeubles non résidentiels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus.

1.3 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0.9920** $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2022. Cette taxe est imposée et collectée pour l'année 2022.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis :

1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.9840** $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2022. Cette taxe est imposée et collectée pour l'année 2022.

Taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base) :

1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0.9920** $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2022. Cette taxe est imposée et collectée pour l'année 2022.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels :

1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles non résidentiels est fixé à **2.7280** $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2022. Cette taxe est imposée et collectée pour l'année 2022.

2. TARIF DE LA CONSOMMATION D'EAU

Une charge minimum plus un tarif pour l'eau supplémentaire consommée, telle que mesurée par un compteur, est imposée et prélevée sur tout immeuble imposable en vertu du rôle d'évaluation foncière, aux taux par logement détaillés ci-dessous ;

Consommation d'eau par gallon impérial			
De	**À**	**Minimum**	**Taux par 1000G**
0	35 000	$50.00	n/a
35 001	175 000		3.00$
175 001	245 000		6.00$
245 001	illimitée		8.00$

Une charge minimum de $50 par logement, par unité ou par terrain vague est imposée et prélevée sur chaque consommateur qu'il y ait eu consommation d'eau ou non. Si un logement ou une unité est inoccupé pendant un certain temps, la charge minimum sera dû en totalité quelle que soit la durée de l'inoccupation.

Après l'expiration du délai pour un avis de raccordement, le consommateur est tenu au paiement la charge minimum pour l'approvisionnement en eau, qu'il y ait ou non consommation d'eau.

Si aucune lecture n'est disponible, ou si un compteur est soit défectueux ou arrêté, une estimation est faite selon la consommation moyenne des trois dernières années avec des lectures réelles à ce domicile (pour le même propriétaire), ou à défaut de celle-ci, sur la consommation moyenne d'un immeuble de la même catégorie au tableau suivant :

Catégorie de bâtiment	**Consommation moyenne annuelle (par logement)**
Unifamiliale	636.4 M^3 = 140,000 G
Duplex / Multiplex	318.2 M^3 = 70,000 G

La Ville peut produire un ajustement à la tarification suivant l'obtention d'une lecture réelle lorsque : (i) les lectures d'une ou de plusieurs périodes antérieures étaient basées sur des estimations ou (ii) une nouvelle lecture réelle confirme qu'une consommation facturée antérieurement était erronée.

En tous les cas, la limite de période pour tout ajustement rétroactif est le 1er janvier de l'année fiscale précédente.

Dans le cas où une perte d'eau considérable dans un logement est clairement établie par un officier de la Ville comme non attribuable à la négligence du consommateur, la Ville peut exceptionnellement et sans répétition, absorber une partie du compte établi pour la consommation d'eau. Le calcul du crédit octroyé est déterminé selon la différence entre le compte courant pour la consommation d'eau et un compte révisé (multiplié par un facteur de deux) basé sur la consommation d'eau moyenne d'après les trois dernières périodes dont des lectures réelles sont disponibles. Advenant qu'aucun historique ne soit disponible, une consommation moyenne pour un immeuble de la même catégorie sera utilisée comme base comparative. »

3. PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Le débiteur des taxes imposées par le présent règlement a le droit de les payer en deux versements égaux si le total de ses taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint au moins 300 $.

Chaque versement postérieur au premier, peut être exigé le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

Le débiteur peut cependant payer ses taxes en un seul versement.

Tout versement non effectué à la date d'échéance porte intérêt au taux de **7 %** par année et seul le versement échu est exigible.

Lorsque, par suite d'une modification au rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxes ou de compensation est exigible, ce supplément est payable de la même manière que décrite aux paragraphes précédents.

Dans le cas de mesures d'urgence décrétées par un quelconque palier de gouvernement, incluant la Ville de Hampstead, la Ville pourra, à sa discrétion, modifier les dates d'échéance des paiements de toutes catégories de taxes lui étant dû. Le pouvoir de prendre une telle décision est délégué au directeur général de la Ville en consultation avec le maire.

4. PAIEMENT REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais de 35 $ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi
Jeremy Levi, maire

(s) Alexandra Dolhan
M[e] Alexandra Dolhan, greffière